

ENQUETE COMPLÉMENTAIRE À L'ENQUÊTE EMPLOI DE
MARS 1996.

LE PASSAGE À LA RETRAITE ET LES CONDITIONS DE VIE DES
RETRAITÉS.

INSTRUCTION AUX ENQUÊTEURS.

F I G A R O

SOURCE: A1119 ANNEE : 96

BOITE N°: 004 DOC N°: 90-704

I - OBJECTIFS DE L'ENQUETE

L'enquête complémentaire à l'enquête "Emploi" de mars 1996 porte sur le passage à la retraite et sur les conditions de vie des personnes âgées de 50 ans et plus.

Ce questionnaire a été réalisé dans le cadre d'un groupe de travail regroupant l'Insee (Divisions "Emploi" et "Etudes sociales"), la Dares et le Sesi (Ministère du Travail et des Affaires sociales), la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS, Direction "Actuariat - statistique et Direction des recherches sur le vieillissement). Ces quatre organismes contribuent également au financement de cette opération, qui a obtenu le label d'intérêt général et dont le caractère obligatoire a été reconnu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le thème du passage à la retraite avait déjà été étudié lors de l'enquête complémentaire à l'enquête "Emploi" de 1985 et d'une enquête réalisée par le Centre d'études sur les revenus et les coûts (CERC) en 1988. Compte tenu de l'importance des réflexions administratives et du débat public sur la question des retraites au cours des dix dernières années, et au lendemain de mesures décidées par les pouvoirs publics afin de modérer l'évolution des dépenses d'assurance vieillesse, il semble utile de recueillir de nouvelles informations sur les comportements et les attentes des individus face à la retraite, et en ce qui concerne tant les personnes actives en fin de carrière professionnelle que celles qui sont déjà parties en retraite.

L'enquête consiste dans l'interrogation d'une personne de 50 ans ou plus dans chaque ménage qui en comprend au moins une, dans le tiers sortant de l'échantillon de l'enquête "Emploi", soit au total 12 000 personnes environ. Le questionnaire comprend un "tronc commun" de questions posées à l'ensemble des personnes, et des modules spécifiques aux personnes occupant un emploi d'une part, aux inactifs et aux chômeurs d'autre part :

- en ce qui concerne les actifs occupés, le questionnaire complète les questions de l'enquête principale, sur des thèmes comme l'évolution des rémunérations ou les perspectives professionnelles en fin de carrière. Il comporte également une mesure des aspirations des individus sur l'âge de départ en retraite, le niveau anticipé des pensions, les dispositions prises en vue de la préparation de la retraite.

Il s'agit d'enrichir les informations publiées par la CNAVTS selon lesquelles près des deux tiers des salariés n'occupent pas d'emploi au moment où ils font valoir leurs droits à la retraite, et de mesurer le degré de préoccupation des individus quant au niveau de leurs ressources futures, et ses conséquences sur certains comportements (offre de travail, épargne).

- s'agissant des inactifs et des chômeurs, le questionnaire revient sur les conditions du départ de l'activité professionnelle : âge, existence d'une séquence de chômage ou de préretraite avant l'entrée en retraite, nature du droit à la retraite (à taux normal ou réduit...), conditions de travail (notamment travail à temps partiel) et de rémunération en fin de carrière, cumul emploi - retraite. Il comprend également quelques questions spécifiques sur les relations avec autrui (activités culturelles, associatives, vacances...). Enfin, pour les retraités, le questionnaire se conclut par une question d'opinion sur la situation de l'individu en retraite.

Le "tronc commun" porte en premier lieu sur la vie professionnelle entre 50 et 65 ans : nombre de professions exercées, nombre et causes des interruptions de carrière. Il aborde également le thème des revenus et du patrimoine, et, s'agissant plus particulièrement des retraités, il s'efforce de connaître avec précision pour chaque personne le nombre de pensions versées et les régimes auxquels elle est affiliée. Un aspect important réside dans le passage d'une optique individuelle, par laquelle est le plus souvent appréhendée la question des retraites, à une optique "ménage", qui permet notamment d'affiner les contours de la "population - cible" des retraités du régime général de la Sécurité sociale. Enfin, il s'étend à des questions diverses portant sur les conditions de vie : logement, modes de cohabitation, santé, sociabilité, relations au sein de la famille, dans le prolongement de l'enquête "Triple génération" réalisée en 1992 par la CNAVTS.

II - QUI RÉPOND ?

L'enquête complémentaire s'adresse à **une seule personne du ménage**, dans le champ concerné : 50 ans et plus, c'est-à-dire les personnes nées en 1946 ou avant (on retient l'âge atteint en cours d'année).

Pour des raisons évidentes de représentativité, cette personne doit être choisie au hasard parmi les personnes de 50 ans ou plus. La règle de sélection est la suivante: enquêter la personne dont la **date d'anniversaire est la plus proche de la date de l'enquête** (en cas d'égalité, on retiendra la personne dont le prénom est le plus proche de A). Cette règle présente deux avantages: elle assure de façon simple la représentativité de l'enquête et elle est contrôlable ex-post par les Directions Régionales. Cette sélection pourra être anticipée à partir des listes fournies par la DR, dans l'hypothèse où la composition du ménage n'a pas changé depuis un an.

Concrètement, l'enquêteur devra recopier le tableau de composition du ménage à partir de l'enquête Emploi (personnes faisant actuellement partie du ménage), en commençant par celles qui ont 50 ans ou plus. La sélection se fera parmi ces personnes, selon la règle définie précédemment. Il est cependant indispensable de reporter également les personnes du ménage de moins de 50 ans (exclure seulement les enfants de moins de 18 ans), avec leur numéro individuel NOI : ceci facilitera le remplissage de la partie Revenu-Patrimoine, dans laquelle on souhaite identifier les revenus de toutes les personnes du ménage, quel que soit leur âge.

Une fois l'individu sélectionné, il est impératif de reporter son identifiant complet (codes RG, TECH, STTSECH, A, SA, CLE, IM, LOC, NOI, PRENOM, S, NAIM, NAIA), afin de permettre un appariement ultérieur du fichier avec l'enquête principale). Pour le report de la CLE, vous pourrez vous aider des listes remises par la Direction Régionale.

Contrairement aux autres enquêtes complémentaires, on acceptera dans certains cas la réponse par une autre personne que l'individu sélectionné: cette dérogation s'applique exclusivement aux cas où **l'individu sélectionné est inapte à répondre pour raison de santé (surdit , autre...)**. Compte tenu du champ particulier de l'enquête, il a semblé préférable de ne pas exclure les personnes ayant des difficultés importantes de santé pour ne pas biaiser l'échantillon. Si la personne est absente de longue durée, l'enquête ne sera pas faite.

Pour cerner ces problèmes, il est impératif de renseigner correctement les deux questions: **Résultat de l'interview complémentaire** et **Conditions de l'entrevue**.

III - ARCHITECTURE DU QUESTIONNAIRE

Le questionnaire comprend onze parties distinctes, certaines s'adressant à l'ensemble des personnes, d'autres à des sous-populations particulières.

Partie	Questions	Champ
Situation actuelle	SI-1 à SI-2	Personnes qui n'occupent pas d'emploi
Départ de l'activité professionnelle	DP-1 à DP-12	Personnes qui n'occupent pas d'emploi mais qui ont déjà travaillé
Biographie professionnelle	BP-1 à BP-7	Tous
Départ en retraite	DR-1 à DR-8	Personnes qui occupent un emploi
Logement	LO-1 à LO-6	Tous
Santé	SA-1 à SA-7	Tous
Relations	RL-1 à RL-6	Personnes qui n'occupent pas d'emploi
Famille, enfants	FA-1 à FA-11	Tous
Entraide	EN-1 à EN-3	Tous
Revenus, patrimoine	RP-1 à RP-13	Tous
Opinions	OP	Retraités ayant exercé une activité professionnelle

Les filtres s'opèrent en fonction des réponses à l'enquête principale, selon le schéma suivant:

. question Q2 ("*Quelle est l'occupation actuelle de M...?*") :

Q2 = 1 : *la personne a un emploi*

Q2#1 : *la personne n'a pas d'emploi*

. question Q3c ("*M... a-t-il déjà exercé une activité professionnelle même s'il y a longtemps?*")

Q3c = 1 : *oui*

Q3c = 2 : *non*

Pour les parties filtrées, les conditions sont donc les suivantes:

		SI	DP	DR	RL	OP
Q2 = 1				X		
Q2#1		X			X	
Q2#1	Q3c = 1		X			
Q2 = 6,7	Q3c = 1					X

Il est donc important de bien reporter les deux codes des questions Q2 et Q3c sur la page de garde du questionnaire complémentaire, de façon à simplifier la circulation dans le questionnaire.

IV - PRESENTATION DU SYSTEME DE RETRAITE

1 - Le champ d'application de l'assurance vieillesse

Toute personne occupant un emploi, salarié ou non salarié, est obligatoirement affiliée à un régime de retraite de base. Cette affiliation est maintenue en cas de maladie, maternité ou invalidité, et, dans le cas des salariés du secteur privé, en cas de chômage ou de préretraite.

Toutefois, les personnes inactives bénéficient également d'une couverture vieillesse, soit qu'elles bénéficient de droits dits "non contributifs" (cf. ci-dessous le "minimum vieillesse"), soit que, conjoints survivants d'assurés décédés, elles perçoivent des pensions de réversion appelées aussi "droits dérivés", par opposition aux "droits directs" à la retraite dont bénéficiaient les assurés décédés.

2 - Les structures de l'assurance vieillesse

Remarque importante : pour la question n° RP-2, les enquêteurs ne devront pas hésiter à demander aux personnes interrogées de présenter tout document (bulletin de pension, mandat, avis de virement...) permettant d'identifier le ou les régimes auxquels ils sont affiliés.

Outre les régimes de retraite de base et les prestations "non contributives" évoqués ci-dessus, le système français de retraite se compose également de régimes complémentaires : ceux-ci sont obligatoires pour les salariés du secteur privé et pour la plupart des professions non salariées, mais la législation permet en outre la création de régimes complémentaires facultatifs, dans le cadre de l'entreprise ou de la branche.

2.a - les régimes de retraite de base

Le système français de retraite se caractérise par un relatif éclatement, qui se manifeste particulièrement dans le domaine des régimes de retraite de base obligatoires. Cette complexité a pour conséquence qu'il est fréquent qu'un retraité perçoive des pensions de plus d'un régime de retraite de base. Ces régimes peuvent être regroupés en trois catégories, que l'on retrouve sur la carte n° 5 reproduite ci-après ;

- le régime général de la sécurité sociale : il s'agit du régime créé lors du plan de Sécurité sociale de 1945, auquel est affiliée la quasi - totalité des salariés du secteur privé. L'établissement public national chargé de l'application de la législation de ce régime est la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), mais, pour des raisons d'organisation de la sécurité sociale, les pensions sont versées par les Caisses régionales d'assurance maladie.

CARTE N° 5

REGIMES DE RETRAITE

(Question RP-2)

(en italiques : sigles ou synonymes facilitant l'identification du régime)

I - Régimes de retraite de base

I.a - régimes de salariés

01. Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) : *régime général de la Sécurité sociale, Caisse régionale d'assurance maladie* ;
02. régime des salariés agricoles : *Mutualité sociale agricole (MSA)* ;
03. régime des fonctionnaires civils et militaires : *Trésor public* ;
04. Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ;
05. Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) ;
06. Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;
07. Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;
08. Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) ;
09. régime des agents d'EDF-GDF ;
10. régime des agents de la RATP ;
11. régime des agents de la SNCF ;
12. régime des agents de la Banque de France ;
13. autres régimes de retraite de base de salariés ;

I.b - régimes de non salariés

14. régime des exploitants agricoles : *Mutualité sociale agricole (MSA)* ;
15. Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (CANCVA) : *Assurance vieillesse artisanale (AVA)* ;
16. Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC) ;
17. régimes de retraite des professions libérales (CNAVPL, CNBF) ;
18. Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVIC) ;
19. autres régimes de retraite de base de non salariés.

(suite au verso)

CARTE N° 5 (suite)

REGIMES DE RETRAITE

(Question RP-2)

(en italiques : sigles ou synonymes facilitant l'identification du régime)

II - Régimes obligatoires de retraite complémentaire

II.a - régimes de salariés

20. régimes de retraite des salariés non cadres affiliés à l'Association des régimes de retraite complémentaire (ARRCO) : *AGRR, ANEP, CAMARCA, CGIS, CIRCO, CNRO, FNIRR, ISICA, UNIRS...* ;
21. régimes de retraite des cadres affiliés à l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) : *ACGME, CAPIMMEC, CGRCR, CIPC, CNRBTPIC, CRICA, UPC...* ;
22. Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) ;
23. Caisse centrale de prévoyance de la mutualité agricole (CCPMA) ;
24. autres régimes obligatoires de retraite complémentaire des salariés ;

II.b - régimes de non salariés

25. régimes obligatoires de retraite complémentaire des artisans ;
26. régimes obligatoires de retraite complémentaire des professions libérales ;
27. autres régimes obligatoires de retraite complémentaire de non salariés.

III - Régimes facultatifs de retraite complémentaire

28. régimes de retraite complémentaire facultative des salariés (régimes à adhésion collective, le plus souvent dans le cadre de l'entreprise ou de la branche) : *Air Liquide, Péchiney, compagnies d'assurance...* ;
29. régimes de retraite complémentaire facultative des non salariés (exploitants agricoles, commerçants...).

- les régimes spéciaux de retraite des salariés : il s'agit de régimes qui existaient avant la seconde guerre mondiale, et qui ont été maintenus lors du plan de 1945. Pour l'essentiel, il s'agit de régimes auxquels sont affiliés des salariés du secteur public (fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière, mines, EDF-GDF, SNCF, RATP, etc.).

- les régimes de retraite des non salariés : les travailleurs non salariés disposent eux aussi de régimes de retraite de base, dans le cadre d'organisations professionnelles autonomes (exploitants agricoles, artisans, commerçants, professionnels libéraux, ministres des cultes).

2.b - le "minimum vieillesse"

Les personnes qui n'ont aucun droit à retraite, comme les réfugiés ou les personnes sans domicile fixe, ou qui n'ont que des droits à retraite très faibles, peuvent bénéficier à 65 ans (ou à 60 ans dans certains cas) de certaines allocations non contributives, comme l'allocation vieillesse des travailleurs salariés ou non salariés, l'allocation aux mères de famille nombreuse ou l'allocation spéciale de vieillesse versée aux personnes qui ne relèvent d'aucun régime de retraite de base.

Par ailleurs, toute personne âgée d'au moins 65 ans - ou d'au moins 60 ans dans certains cas - peut voir porté l'ensemble de ses ressources à un niveau minimum égal à 3 400 francs environ par mois pour une personne seule, et à 6 100 francs environ par mois pour un couple.

Ces deux dispositifs forment solidairement ce que l'on appelle le "minimum vieillesse".

2.c - les régimes obligatoires de retraite complémentaire

Dans le régime général de la Sécurité sociale, le montant des pensions est limité, puisque les cotisations ne sont prélevées que sur la partie du salaire inférieure au plafond de la Sécurité sociale (13 500 francs bruts par mois environ). De ce fait se sont développés progressivement, à l'initiative des partenaires sociaux, des systèmes de retraite complémentaire. Facultatifs à l'origine, ils ont été rendus obligatoires pour l'ensemble des salariés du secteur privé en 1972, et ils sont aujourd'hui regroupés essentiellement dans deux grandes associations de régimes : l'Association des régimes de retraite complémentaire (ARRCO) pour les non - cadres, et l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) pour les cadres. Toutefois, quelques régimes de retraite complémentaire des salariés restent limités à des catégories restreintes : agents contractuels de la fonction publique, salariés agricoles, personnels navigants d'Air France, etc.

A l'exception des mineurs, les salariés affiliés à des régimes spéciaux de retraite ne bénéficient pas d'une couverture complémentaire, ces régimes assurant à eux seuls la totalité de la couverture vieillesse. En revanche, le

développement des systèmes de retraite complémentaire a également touché les professions non salariées : les artisans et la quasi - totalité des professions libérales disposent d'une couverture complémentaire obligatoire.

2.d - les régimes facultatifs de retraite complémentaire

Dans le secteur privé, la législation permet enfin aux partenaires sociaux de décider, par voie d'accords collectifs, la création de régimes de retraite complétant le régime général de la sécurité sociale et les régimes obligatoires de retraite complémentaire. En pratique, ces régimes, qualifiés aussi de régimes supplémentaires, n'existent que dans de grandes entreprises (Air Liquide, Péchiney, compagnies d'assurance...).

On a également inclus dans cette catégorie de régimes les régimes facultatifs de retraite complémentaire des travailleurs non salariés (essentiellement, les agriculteurs exploitants et les commerçants).

Ces régimes ont en commun de faire l'objet d'une gestion collective, et de plus, dans le cas des régimes facultatifs de retraite complémentaire des salariés, l'adhésion également y est collective. En cela, ils se distinguent nettement des plans individuels de retraite, comme le système Préfon pour les fonctionnaires, qui ne peuvent être qualifiés de régimes. C'est la raison pour laquelle de tels dispositifs ne doivent pas être pris en compte dans la question RP-1. Ils doivent en revanche être pris en considération dans la question RP-5 ("*Une ou plusieurs personnes de votre ménage perçoit-elle un complément individuel de retraite ?*").

3 - Conditions d'attribution et montant des pensions

Le questionnaire évoque à plusieurs reprises les notions de "conditions normales de départ en retraite" et de "retraite complète". Ces notions, qui doivent être précisées, n'ont toutefois pas le même sens dans les différents régimes de retraite.

Pour ne pas alourdir cet exposé, on le limitera aux principes généraux de calcul des pensions dans le régime général de la Sécurité sociale d'une part, dans le régime des fonctionnaires d'autre part. En effet, la législation du régime général s'applique également aux régimes des salariés agricoles, des artisans et des commerçants, et celle du régime des fonctionnaires sert de matrice à la plupart des régimes spéciaux de salariés.

3.a - le régime général de la Sécurité sociale

Le principe de calcul d'une pension du régime général, qui ne peut être liquidée avant 60 ans, est donné par la formule suivante :

$$\begin{aligned}
 \text{Pension} &= \text{salaire de référence} \\
 &\times \text{taux} \\
 &\times \text{durée d'assurance (en trimestres) / 150} \\
 &+ \text{avantages accessoires.}
 \end{aligned}$$

Pour les pensions liquidées depuis le 1er avril 1983, et avant le 1er janvier 1994 :

- le salaire de référence est la moyenne des dix meilleurs salaires annuels limités au plafond de la Sécurité sociale et revalorisés selon les coefficients ayant servi à revaloriser les pensions ;

- le taux de la pension est égal :

* au taux "plein" de 50 % si l'assuré est âgé de 65 ans ou plus, ou si l'assuré est âgé de 60 à 65 ans si sa durée d'assurance est égale ou supérieure à 150 trimestres dans l'ensemble des régimes de retraite de base, ou encore dès 60 ans sans condition de durée d'assurance dans certains cas (anciens combattants, inaptés au travail, mères de famille ayant exercé un travail pénible, titulaires d'une pension d'invalidité...) ;

* à un taux "réduit" si l'assuré âgé de 60 à 65 ans totalise moins de 150 trimestres : ce taux est déterminé en abattant le taux plein de 50 % d'autant de fois 1,25 % qu'il manque de trimestres soit pour atteindre une durée d'assurance "tous régimes" de 150 trimestres, soit pour atteindre l'âge de 65 ans, le plus petit de ces deux nombres de trimestres manquants étant retenu. Le taux réduit ne peut donc être inférieur à 25 %.

- la durée d'assurance dans le régime général est obtenue en additionnant le nombre de trimestres validés chaque année : un trimestre est validé dès lors que, pour une année donnée, l'assuré a cotisé sur un salaire au moins égal à 200 fois le SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée ; par ailleurs, les périodes de maladie, de maternité, d'invalidité, de préretraite et de chômage sont validées "gratuitement", et les mères de famille bénéficient d'une bonification de durée d'assurance égale à deux ans par enfant ; le nombre de trimestres validés ne peut être supérieur à quatre par an, et la durée d'assurance totale est écrêtée à 150 trimestres. Hors avantages accessoires, la pension maximale du régime général ne peut être supérieure à la moitié du plafond de la Sécurité sociale).

Note : un assuré peut bénéficier d'une pension à taux plein sans totaliser la durée d'assurance maximale de 150 trimestres. C'est le cas, par exemple, d'un homme qui, ayant commencé à travailler à 30 ans, et partant en retraite à 65 ans, bénéficie du taux plein sans totaliser les 150 trimestres. On parle dans ce cas de "pension proportionnelle" (voir plus loin, partie V, question DP-3).

- les avantages accessoires désignent divers mécanismes qui majorent la pension résultant du calcul précédent : majoration pour conjoint à charge, majoration de 10 % pour les assurés ayant eu trois enfants au moins, minimum de pension dit "contributif" pour les assurés percevant une pension au taux plein de 50 % (3 200 francs par mois environ).

Les mesures décidées par le Gouvernement en 1993, portant sur les pensions liquidées à partir du 1er janvier 1994, modifient ces dispositions de la façon suivante :

- le salaire de référence servant à déterminer la pension sera progressivement porté à la moyenne des vingt-cinq meilleurs salaires (limités au plafond de la Sécurité sociale et revalorisés) : plus précisément, il reste déterminé comme la moyenne des dix meilleurs salaires annuels revalorisés pour les assurés nés en 1933 et avant qui n'ont pas liquidé leur pension au 1er janvier 1994, il est passé à la moyenne des onze meilleurs salaires annuels revalorisés pour les assurés nés en 1934 (dont les pensions peuvent être liquidées au cours de l'année 1994), à la moyenne des douze meilleurs salaires annuels pour les assurés nés en 1935 (dont les pensions peuvent être liquidées au cours de l'année 1995), à la moyenne des treize meilleurs salaires annuels pour les salariés nés en 1936 (dont les pensions peuvent être liquidées au cours de l'année de 1996), etc., il passera à la moyenne des vingt-cinq meilleurs salaires annuels pour les assurés nés en 1948 et après et pour les pensions liquidées à partir du 1er janvier 2008.

- le taux plein de 50 % ne sera obtenu avant 65 ans, hormis les cas particuliers (anciens combattants, personnes inaptes au travail, mères de famille ayant exercé un travail pénible, titulaires d'une pension d'invalidité), qu'avec une durée d'assurance minimale dans l'ensemble des régimes de retraite de base qui sera progressivement portée à 160 trimestres : plus précisément, cette durée d'assurance restera fixée à 150 trimestres pour les assurés nés en 1933 ou avant, elle a été portée à 151 trimestres pour les assurés nés en 1934, à 152 trimestres pour les assurés nés en 1995, à 153 trimestres nés en 1996, etc., elle sera portée à 160 trimestres pour les assurés nés en 1943 et après et pour les pensions liquidées à partir du 1er janvier 2003. Pour des durées d'assurances inférieures, le taux réduit s'applique entre 60 et 65 ans.

En revanche, la durée d'assurance servant à déterminer la pension du régime général reste écrêtée à 150 trimestres. En d'autres termes, la situation d'un assuré qui liquide sa pension à 65 ans, et qui par conséquent obtient de droit le taux plein de 50 %, ne sera pas modifiée.

Ces règles s'appliquent également au régime des salariés agricoles et aux régimes de retraite des artisans et des commerçants, dont les législations sont alignées sur celle du régime général. Il est cependant à noter, dans le cas des artisans et des commerçants, que le passage à la référence à la moyenne des vingt-cinq meilleurs salaires annuels sera étalé sur une période plus longue (jusqu'en 2013).

3.b - le régime des fonctionnaires

Un fonctionnaire peut liquider un droit à pension s'il réunit les conditions suivantes :

- justifier au moins quinze années de service ;
- être âgé d'au moins 60 ans (ou 55 ans pour les agents de l'Etat effectuant un service dit "actif").

Toutefois, aucune condition d'âge n'est opposable aux mères de trois enfants ou plus, ou d'un enfant infirme à 80 %, ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité le plaçant dans l'impossibilité de travailler, ou encore à certaines catégories de militaires.

La pension est calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{rcl} \text{Pension} & = & \text{salaire de référence} \\ & * & 2 \% \\ & * & \text{durée d'assurance (en années)} \\ & + & \text{avantages accessoires.} \end{array}$$

Le salaire de référence est le traitement brut (hors primes) afférent aux six derniers mois d'activité.

La durée d'assurance est limitée à 37,5 années dans le cas général, mais cette limite peut être portée à 40 ans du fait de certaines bonifications : pour enfants (un an par enfant pour les mères de famille), pour campagnes de guerre. Au total, hors avantages accessoires, la pension ne peut donc représenter plus de 75 % (exceptionnellement 80 %) du dernier traitement brut.

Enfin, les avantages accessoires sont essentiellement constitués des majorations pour enfants : 10 % pour les fonctionnaires ayant eu trois enfants, plus 5 % par enfant supplémentaire.

Ces principes s'appliquent également aux principaux régimes spéciaux de retraite (EDF-GDF, RATP, SNCF, agents des collectivités locales et ouvriers de l'Etat). En particulier, ces régimes ont en commun avec le régime des fonctionnaires les règles de la durée de service au moins égale à 15 ans, du traitement brut afférent aux six derniers mois d'activité, de la durée d'assurance maximale de 37,5 années et du taux de 2 % par année de service. En revanche, les âges d'ouverture du droit à la retraite sont dans certains cas plus favorables (50 ans pour les agents "roulants" de la RATP et de la SNCF).

Quelques définitions concernant les retraites

Avantages principaux et accessoires

Le "droit à la retraite" d'un retraité peut être décomposé en différents éléments correspondant chacun à un droit particulier ou "avantage" acquis par le retraité.

L'avantage principal est l'élément principal de la retraite, sans aucun complément. Il résulte de la durée de carrière et des cotisations versées.

Les avantages accessoires sont constitués par les différentes majorations qui peuvent venir compléter la pension de retraite. Il en existe de différentes natures : majoration pour conjoint à charge, majoration pour tierce personne, majoration (ou bonification) pour enfants (c'est la plus importante), allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse.

Minimum vieillesse

Les personnes qui n'ont eu aucune activité professionnelle, ou une carrière très courte, ou encore des revenus très faibles, peuvent bénéficier à partir de 65 ans (60 ans dans certains cas) d'un revenu minimum dit "minimum vieillesse", qui se compose de deux éléments :

- un ensemble d'allocations "non contributives", d'un montant de l'ordre de 1400 francs par mois environ, comme l'allocation spéciale de vieillesse versée aux personnes n'ayant aucun droit à retraite dans aucun régime.
- l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse, qui vise à porter l'ensemble des ressources de la personne ou de son ménage à un minimum égal à 3400 francs par mois pour une personne seule et à 6080 francs pour un couple.

Droits directs ou de réversion

On peut distinguer parmi les "droits à retraite" : les avantages de droit direct (découlant de l'activité exercée par le retraité) et les avantages de droit dérivé (attribués au veufs ou veuves des assurés). La pension de réversion est la pension qui profite à une autre personne que l'assuré, après le décès de ce dernier. L'exemple le plus courant est constitué par les pensions de réversion accordées aux veuves. Mais une pension de réversion peut également être accordée au veuf ou à l'orphelin.

Règles de base ou complémentaires.

Les retraites sont souvent articulées en deux composantes relevant de régimes différents. Un régime de base, qui est obligatoire, assure une première protection, dans une certaine limite (plafond de la Sécurité Sociale). Des régimes complémentaires permettent de compléter cette protection.

Les salariés du secteur privé ont pour régime de base le Régime général, et pour régimes complémentaires l'ARRCO (non-cadres) et l'AGIRC (cadres). Ces régimes complémentaires sont également obligatoires.

Pour des raisons historiques, il existe d'autres régimes dits "spéciaux" pour certains salariés notamment les fonctionnaires. Enfin, les différentes catégories de travailleurs indépendants bénéficient de régime de retraite particuliers.

Unipensionnés et multipensionnés

Généralement, un retraité cumule des éléments de pension provenant de régimes de retraite différents. C'est la règle pour les salariés du secteur privé qui perçoivent une retraite du Régime général et une retraite complémentaire. Mais même en se limitant aux régimes de base, une personne ayant exercé au cours de sa vie professionnelle des activités relevant de régimes de base différents bénéficiera de retraites provenant de plusieurs régimes de base : ce sont les multipensionnés. Les autres sont les unipensionnés.

V - DÉROULEMENT DU QUESTIONNAIRE

Situation actuelle:

Cette partie s'adresse uniquement aux personnes n'ayant pas d'emploi.

Elle est destinée à mieux cerner les situations d'inactivité (préretraite / retraite) ou de chômage (notamment en ce qui concerne les personnes dispensées de recherche d'emploi, qui peuvent selon les cas se considérer comme au chômage ou inactives).

SI-1 :

Chômeurs:

Il s'agit ici du chômage au sens de la question Q2 (code FI) de l'enquête emploi.

Préretraités:

Tous dispositifs confondus, on dénombre un peu plus de 200 000 préretraités, dont la majeure partie (80%) sont des préretraites-Etat (allocation spéciale du FNE : AS-FNE): dans le passé, cette mesure bénéficiait aux salariés de 55 ans à 60 ans, licenciés d'une entreprise ayant signé une convention avec l'Etat. Depuis 1995, l'âge d'accès à l'AS-FNE a été retardé à 57 ans.

Depuis le 1er octobre 1995, une mesure nouvelle a été instituée en faveur des personnes nées en 1936 ou 1937 et justifiant de 40 années de cotisation (plus d'autres conditions plus techniques); ces personnes peuvent bénéficier jusqu'à leur 60ème anniversaire d'une préretraite versée par le fonds paritaire d'intervention (accord du 6 septembre 1995). Ces situations devraient être encore relativement peu fréquentes à la date de l'enquête.

Retraités:

Il importe de distinguer les personnes qui disposent de droits propres - ou directs -, c'est-à-dire de droits acquis par leur propre effort de cotisations, de celles qui ne disposent que de pensions de réversion ou droits dérivés (attribués aux veufs ou veuves des cotisants).

Une personne qui cumule des droits propres, aussi faibles soient-ils, avec des droits dérivés sera considérée comme "percevant des avantages de droit direct" (réponse 31).

Une personne n'ayant aucun droit à pension, ni propre, ni dérivé, peut toucher une allocation dite "non contributive", notamment l'allocation spéciale de vieillesse: elle sera classée en 31.

Autres situations:

Il conviendra notamment d'identifier les personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité comme seule ressource (hors éventuels revenus du capital). Pour certains régimes, comme le régime général, la pension d'invalidité est automatiquement transformée en pension de vieillesse lors du soixantième anniversaire de l'assuré. Pour d'autres, par exemple la CNRACL, la pension d'invalidité perdure en tant que telle. Il faudra saisir la situation telle que la perçoit l'enquêté.

Remarque: les personnes exerçant encore une activité professionnelle ne sont pas concernées par cette partie; ceci implique qu'on ne devrait pas rencontrer ici de personnes en préretraite progressive (personnes à mi-temps dans des entreprises qui s'engagent à maintenir constant leur effectif à temps plein).

SI-2 :

Il s'agit des chômeurs de plus de 55 ans qui peuvent être dispensés de rechercher un emploi : au sens juridique, ce ne sont pas des préretraités. La question doit être posée à tous ceux qui entrent dans la partie SI, hormis les retraités.

Départ de l'activité professionnelle

Cette partie s'adresse à tous ceux qui ont déjà travaillé, mais ne travaillent plus actuellement.

DP-2 :

Les personnes ne percevant aucune retraite de droit direct indiqueront 0 "sans objet" et iront directement à la question DP-4.

Dans certains cas, personnes ayant cotisé à plusieurs régimes de retraite, il peut y avoir deux ou plus de liquidations décalées dans le temps, chacune correspondant à un droit donné. Il faut alors indiquer la date de la première liquidation de droits directs, à l'exclusion des droits dérivés.

DP-3 :

Pour les personnes ayant liquidé au moins un droit direct, on détaille s'il s'agit:

1. D'une retraite aux conditions normales
2. D'une retraite à taux plein moyennant certaines conditions particulières
3. D'une retraite à taux réduit

La difficulté dans cette question résulte de la diversité des régimes de retraite et en conséquence de la diversité des situations qualifiées de "normales". Les conditions normales doivent être entendues au sens du régime particulier considéré.

Pour les anciens salariés du régime général ou de la MSA (et les régimes alignés) (voir paragraphe IV.3.a), la situation normale doit être comprise comme celle d'un retraité bénéficiaire d'une pension au taux de 50% au titre des conditions d'âge (65 ans) ou de durée d'assurance (150 trimestres soit 37,5 années pour les générations 1933 et antérieures, 151 trimestres pour la génération 1934, 152 trimestres pour la génération 1935, 153 trimestres pour la génération 1936). Des majorations de durées d'assurance peuvent être accordées dans les cas suivants:

- deux ans par enfant élevé (pendant 9 ans) (pour les femmes assurées);
- durée du congé parental (plafonné à 2 ou 3 ans);
- activité au-delà de 65 ans;

Ces majorations éventuelles de trimestres sont considérées comme des "conditions normales".

La deuxième réponse désigne les cas où le taux plein est atteint dans le régime considéré, sans que soient réunies les conditions précédentes: pensions pour inaptitude, cas des anciens combattants ou prisonniers de guerre, cas des mères de trois enfants ou plus ayant exercé un travail pénible.

La troisième réponse correspond au cas de départ en retraite à taux réduit (avant 65 ans et sans la condition de durée d'assurance minimale). Cette situation ne doit pas être confondue avec le cas des "pensions proportionnelles" (voir paragraphe IV.3.a).

Pour les anciens fonctionnaires ou retraités des régimes spéciaux (voir paragraphe IV.3.b), la retraite fonctionne de façon proportionnelle: chaque annuité donne droit à 2% du dernier traitement d'activité, avec un minimum de 30% (correspondant à 15 ans de service) et un maximum de 75% ou 80% (correspondant à 37,5 annuités + d'éventuelles bonifications). Ces régimes imposent une condition d'âge (60 ans en général, parfois 55 ans voire moins pour les pensions militaires ou certains régimes spéciaux: notamment les "roulants" SNCF et RATP).

Dans certains cas, la condition d'âge (60, 55 ou 50) ne s'applique pas:

- mères de trois enfants, ou d'un enfant infirme à 80%, ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité le plaçant dans l'impossibilité de travailler;
- militaires non officiers ou officiers ayant au moins 20 ans de service.

La retraite peut alors être versée sans condition d'âge, à partir de 15 années de service.

Ces cas, ainsi que les cas d'inaptitude ou d'invalidité, devront être cochés en 2.

Hormis ces cas particuliers, on cochera:

- la réponse 1: dès lors que le taux appliqué est de 75% ou plus (37,5 années ou plus).
- la réponse 3: si le taux est inférieur strictement à 75%.

Pour les autres régimes, on appliquera la logique suivante: classer en 3 les personnes qui ne bénéficient pas d'une retraite maximum (en fonction des particularités du régime), compte tenu d'une durée trop faible d'activité (entrée dans la vie professionnelle trop tardive ou départ trop précoce); en 2, celles qui sont au taux maximum, moyennant certaines conditions particulières (invalidité,...); en 1, celles qui sont à taux plein, sans conditions particulières.

DP-4 :

Cette question vise à cerner la principale raison de cessation d'activité: un seul motif, le principal, doit être retenu.

DP-6 :

Cette question vise notamment à identifier le cas des personnes ayant eu une pension d'invalidité, éventuellement transformée en pension de vieillesse depuis.

DP-8 à DP-12 :

Ces questions s'adressent uniquement aux personnes relativement jeunes (moins de 70 ans) ET ayant arrêté leur activité professionnelle récemment (après 50 ans).

Biographie professionnelle

Pour tous.

BP-1 :

Ce tableau vise à détailler, année par année, la situation au regard de l'emploi, du chômage ou de l'inactivité. Pour les personnes de moins de 65 ans, le tableau doit être rempli jusqu'à l'âge actuel. La notion d'âge retenue est l'âge atteint en cours d'année (âge révolu au 31 décembre).

Il faut noter la situation principale au cours de chaque année, c'est-à-dire celle correspondant à la durée maximale ou, à défaut, celle contribuant le plus aux revenus de la personne.

Exemples: chômage, cumul emploi-retraite

BP-2 :

Ce tableau s'adresse à ceux qui, sur la période considérée, ont exercé une activité professionnelle (au moins une année sur la période considérée).

Une réponse doit être apportée pour chacun des points : statut (salarié, non-salarié, aide familial); activité à temps plein ou partiel; le type d'emploi pour les salariés (CDI, CDD, intérim, contrat aidé ou stage); le "choix" d'un dispositif de réduction de l'activité en fin de carrière .

La dernière rubrique désigne des dispositifs incitatifs, associés à des dispositions financières favorables, par opposition au temps partiel standard qui correspond à une simple réduction du quantum de temps de travail hebdomadaire sans incitation financière réelle (attention au cas de la fonction publique: un temps partiel à 80% est payé sur la base de 84% du salaire : ceci ne sera pas considéré comme une incitation financière).

BP-3 :

S'il y a eu plusieurs périodes d'activité à temps partiel, répondre sur la dernière période.

BP-4:

Cette question vise à prendre en compte des "petits boulots" qui n'auraient pas été déclarés dans le tableau BP-1, soit parce qu'ils ne correspondent pas à la situation principale de la personne, soit parce que leur "statut" est trop éloigné de la notion d'emploi classique (travail au noir,...).

Si leur durée excède 99 mois, indiquer 99 comme réponse.

BP-5 :

Cette question vise à éclairer les difficultés financières du ménage au cours de la période considérée, en liaison avec la situation de la personne vis-à-vis de l'emploi.

BP-6 :

Par changement de profession, on n'entend pas un simple changement d'emploi ou d'entreprise, mais un changement important de métier, de qualification ou de statut (par exemple, un ouvrier devenant contremaître, un instituteur devenant professeur de collège).

Dans le cas où il y a un changement de statut public/privé, on le mentionnera dans la zone en clair.

La première ligne correspond à la situation la plus ancienne (premier emploi); si une personne préfère décrire son cursus professionnel en commençant par la fin, vous pouvez remplir le tableau en commençant par la dernière ligne, puis remonter dans le tableau, même si la ou les premières lignes du tableau restent vierges.

Si la personne a eu une carrière très morcelée (trop de périodes), il est important de bien saisir le début et la fin, quitte à opérer des regroupements au milieu ou *à concaténer* les périodes les plus courtes.

BP-7 :

Cette question est destinée à combler les "trous" du tableau précédent. Les principales interruptions (supérieures à 3 mois) doivent être notées (si trop de périodes, omettre ou concaténer les plus courtes).

La durée doit être saisie, soit en mois, soit en années: par exemple, une durée de un an et demi sera saisie en indiquant 18 dans le code DUMOI (et non pas DUMOI=6 et DUANN=1).

Veillez bien à la cohérence entre BP-7 et BP-6.

Une période de service militaire ayant eu lieu avant toute activité professionnelle ne sera pas indiquée.

Départ en retraite

Cette partie s'adresse à tous ceux qui ont un emploi actuellement.

DR-1 :

Cette question cherche à déterminer à quel âge les personnes exerçant un emploi comptent liquider leur retraite (de droit direct, première liquidation). Il s'agit exclusivement du départ en retraite, et non pas en préretraite ou autre cessation d'activité.

La réponse "sans objet" correspond aux cas de personnes travaillant actuellement mais bénéficiant déjà d'une retraite de droit direct liée à une activité antérieure.

DR-2 :

Comme dans la question DP-2, le sens qu'il faut donner à l'expression "retraite complète" dépend du régime de base considéré (ne pas tenir compte de la retraite complémentaire, qui fonctionnant "en points", n'atteint jamais son maximum).

La question vise à apprécier si, en ce qui concerne les régimes de base, la personne entend s'arrêter dès que possible tout en bénéficiant d'une retraite complète (réponse 2), avant (réponse 3) ou si elle souhaite prolonger son activité professionnelle au-delà (réponse 1).

Dans le cas du régime général (et régimes alignés), on considère que la retraite est "complète" si le taux est de 50% et qu'il n'y a pas d'abattement. A contrario, la retraite sera incomplète si l'une des deux conditions n'est pas respectée. Par exemple, pour les personnes ayant commencé leur carrière tardivement ou l'ayant interrompue - cas fréquents parmi les carrières féminines - on aura dans le régime général la réponse 3: même si ces personnes prolongent leur activité professionnelle jusqu'à 65 ans, elles seront à taux plein (50%), mais avec un abattement lié au fait que la pension sera proratisée (voir paragraphe IV.3.a: "pensions proportionnelles").

Pour les fonctionnaires ou les régimes spéciaux, la retraite complète correspond à 37,5 années de cotisations (soit un taux de 75% ou plus).

Une personne qui a des craintes pour son emploi actuel (question DR-4) peut être tentée de répondre 3. Il importe de lui signaler que les périodes de chômage ou de préretraite lui permettent d'acquérir des droits à la retraite et donc de satisfaire à la réponse 2.

DR-3 :

En fonction de la réponse à la question précédente, les questions DR-3a et DR-3b

détaillent les principales motivations du choix précédent.

DR-4 :

La question se scinde en deux sous-questions, la première relative aux souhaits éventuels de mobilité à l'initiative de l'intéressé, la seconde faisant référence aux contraintes éventuelles pesant sur l'emploi d'une personne (y compris pour les non-salariés craignant pour la pérennité de leur entreprise).

Les deux sous-questions doivent être posées sans aucun filtre.

DR-6 :

Insister sur le taux de remplacement NET (de cotisations sociales et de CSG)..
Si la personne indique 100%, noter 99; si elle ne sait vraiment pas, indiquer 00.

DR-7 :

La réponse "oui" ne doit être renseignée que dans le cas de dispositions prises à titre individuel par la personne, hors prélèvements obligatoires.

Les opérations visées peuvent être diverses dans leur forme, mais doivent répondre au souci d'accroître ses revenus futurs au moment de la retraite.

DR-8 :

Cette question permettra de reconnaître les situations de cumul entre un emploi et une retraite (de droit direct). Cette question peut s'avérer délicate si la situation s'avère illégitime.

Logement

Pour tous.

LO-1 :

Voir aussi cartes 1 (département) et 2 (pays).

LO-4 :

Voir aussi carte 3 (tranche de loyer).

Santé

Pour tous.

Les questions sur la santé sont abordées de façon très succincte; elles visent essentiellement à apprécier l'autonomie de la personne (rappel: en cas de problème de santé majeur l'enquête sera faite dans la mesure du possible auprès d'un tiers).

SA-1 :

Cette question porte sur la personne faisant l'objet de l'enquête . Si cette personne présente un handicap grave (voir item 1), on rappelle qu'il peut y avoir une réponse par une tierce personne mieux à même de répondre.

SA-5 :

L'hospitalisation comprend également celle de jour; dans ce cas noter "0" à la question sur le nombre de nuits.

SA-6 :

Cette question est posée sur les trois derniers mois, de façon à limiter l'appel à la mémoire.

Relations

Pour tous ceux qui n'occupent pas d'emploi.

RL-1 :

Il s'agit ici d'apprécier les activités épisodiques, occasionnelles que peut exercer un inactif et d'en mesurer l'importance si elles sont régulières

RL-4 :

Dans la question b, on cherche à distinguer en réponse 1 les associations à but humanitaire, d'entraide, de participation sociale ou religieuse, de celles à but plus récréatif qui seront classées en réponse 2.

Si une personne participe aux deux, il faudra lui faire choisir la principale (celle qui l'occupe le plus ou qui lui tient le plus à coeur).

RL-5 :

Exclure les activités bénévoles dans le cadre familial (exemple: garde d'enfants...); celles-ci seront retracées dans la partie "entraide".

Famille, enfants

Pour tous.

FA-3 :

Il faut remplir toutes les colonnes du tableau, pour l'ensemble des enfants de la personne interrogée ou de son conjoint; si l'enfant est décédé, il faut aller jusqu'à la colonne "Nombre d'enfants".

FA-11 :

Laisser la personne répondre spontanément; si elle propose plusieurs réponses, ignorez plutôt les réponses faisant appel à une spécialité professionnelle (par exemple: un petit-fils médecin qui serait cité pour un problème de santé).

Entraide

Pour tous.

EN-1 :

Ces questions sont importantes dans les deux sens: aides apportée et reçue, en direction des ascendants et des descendants, parents et amis.

Il est important de bien respecter le cadre de référence fixé: l'année écoulée.

Dans les services de la vie de tous les jours, on inclura les services tels que: arrosage des plantes pendant les vacances, garde d'un animal domestique, réception de livraisons...

Les services de type administratif comprennent toutes les aides dans le remplissage de formulaires (par exemple: déclaration d'impôts), ou l'accompagnement dans une démarche. Les simples conseils ne seront pas pris en compte.

EN-3 :

La question doit être replacée dans un cadre temporel: l'année écoulée.

Par service à domicile (items 1 et 4), on entend tout ce qui s'inscrit dans un cadre public (mairie,...) et qui bénéficie généralement d'un financement aidé.

Revenus, patrimoine

Pour tous.

RP-1 (voir aussi carte 4):

Il s'agit de prendre en compte l'ensemble des revenus de tous les membres du ménage (habitant le même logement).

Il est important d'identifier les personnes qui apportent les différents types de ressources: il faudra soigneusement **renseigner les identifiants individuels (NOI), en cohérence avec le tableau initial (et l'enquête emploi).**

Ces identifiants constituent en effet le seul lien permettant de relier les renseignements du tableau "Revenus" avec les informations tirées de l'enquête Emploi principale (lien avec la personne de référence, situation professionnelle actuelle ou passée, diplôme...)

Il faut noter tous les individus présents dans le ménage à la date de l'enquête, même si certains ne disposent d'aucun revenu, en se limitant toutefois aux personnes de 18 ans ou plus. Si certains individus refusent catégoriquement de répondre ou si les revenus sont inconnus pour l'une des personnes du ménage (cas où les individus cohabitants au sein d'un même ménage ne constituent pas une unité économique), il faudra cocher les cases NOLiR (refus ou ne sait pas).

Compte tenu de l'importance de cette rubrique, il sera cependant nécessaire d'insister pour obtenir des réponses. A cet effet, il est prévu, outre la réponse en francs (codes Mi), une réponse en tranches (codes Ci : carte 4), dont l'une des modalités est "montant non déclaré". A défaut, cette information permettra au moins de connaître les différents type de revenus entrant dans le ménage.

Les revenus seront déclarés NETS de cotisations sociales obligatoires et de CSG. L'impôt sur le revenu n'est pas pris en compte.

Pour éviter des perturbations liées au caractère irrégulier de certaines sources de revenu, on prendra plutôt une moyenne sur un trimestre que le montant du dernier mois. Pour certains types de revenus (primes notamment), la période de référence pourra même être plus longue, de façon à obtenir une estimation réaliste.

Le tableau détaille les différentes sources de revenus, de façon à éviter des oublis. Il faudra également veiller à éviter les doubles comptes: par exemple pour les revenus non salariaux ou les indemnités journalières d'assurance maladie.

REVENUS DU TRAVAIL:

SALAIRES:

La difficulté concerne certaines professions (journalistes, VRP...) lorsque les salaires incluent certains frais professionnels. Il convient de retenir un montant net de frais professionnels (et de cotisations obligatoires). Les primes doivent être incluses (au prorata de la période), ainsi que les pourboires.

Dans le cadre de la participation aux bénéfices de l'entreprise, un salarié peut bénéficier d'un déblocage de sommes obtenues antérieurement (en général cinq ans auparavant). Dans ce cas, on enregistrera la participation au moment où elle est versée dans la rubrique salaires (au même titre que les primes). Les dividendes perçus par les dirigeants salariés de leur entreprise doivent être pris en compte.

Les stages et emplois aidés pour lesquels il y a participation à l'activité productive sont classés en emploi; les revenus afférents seront donc considérés comme des salaires.

REVENUS NON SALARIAUX:

Pour les indépendants, le concept de revenu est difficile à définir. La référence fiscale peut induire en erreur car certains sont encore au forfait.

Par ailleurs, le mot "revenu" lui-même peut être mal compris: certains ont tendance à déduire de leur résultat d'exploitation leurs dépenses ou remboursements privés (en plus de leurs frais professionnels), ce qui rend les valeurs obtenues non comparables avec celles d'un salarié. Ce qui est recherché, c'est la part qu'ils retirent de leur activité afin de financer leur consommation, leur épargne et les remboursements d'emprunts privés (notion de prélèvement privé). Par contre, tous les frais inhérents à l'exercice de l'activité professionnelle doivent être déduits.

Autre difficulté: il est possible de rencontrer des indépendants déclarant un revenu négatif, en se basant sur un déficit comptable d'exploitation. Il faut alors relancer en précisant que ce qui intéresse, c'est le revenu et pas la notion comptable; en demandant comment ils ont financé leur consommation. Si le déficit est confirmé, il faudra le porter en soulignant le signe moins porté devant la somme afin qu'il ne soit pas omis à la saisie.

La période de référence implicite pour cette question devra probablement être élargie à une année, en cohérence avec l'exercice comptable précédent.

Enfin, le bénéfice retiré d'une activité non salariée pourra selon les cas être imputé soit au chef de l'exploitation, soit partagé entre lui et ses divers aides, selon leur statut et/ou le degré d'individualisation des ressources dans le ménage. Attention à ne pas le compter deux fois.

Si une personne cumule plusieurs activités salariées (ou non salariées), il faudra indiquer le cumul des rémunérations dans chacune des rubriques.

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES:

Il se peut que certaines catégories de population ne soient pas concernées (fonctionnaires, certains salariés du privé). Dans ce cas, les montants considérés sont intégrés dans le salaire. L'objet de cette question est simplement d'assurer la déclaration de l'ensemble des revenus liés à l'activité professionnelle, y compris en cas d'interruption momentanée.

Par extension, on inclura ici les indemnités journalières pour maternité non incluses dans la ligne salaires.

ALLOCATIONS CHÔMAGE:

Seront retracées dans cette rubrique les allocations versées par les ASSEDIC ou le FNE:

- allocation unique dégressive (AUD) (remplace l'allocation de base et de fins de droit)
- allocation d'insertion (AI)
- allocation spécifique de solidarité (ASS)
- allocation spécifique de conversion (ASC)
- allocation complémentaire

PRÉRETRAITE

Prendre notamment en compte les préretraites des personnes bénéficiant du nouveau dispositif de préretraite institué par l'accord du 6 septembre 1995 (voir question SI-1).

RETRAITES ET MINIMUM VIEILLESSE

Il est important de distinguer d'une part les pensions de droit directs résultant d'une activité professionnelle passée des droits dérivés (ou pensions de réversion) découlant de l'activité du conjoint.

Outre cette distinction, il faudra différencier les 2 ou 3 étages de la retraite (voir partie IV: présentation du système de retraites). Par retraite complémentaire facultative, on entend uniquement les régimes de retraite non obligatoires dans le cadre de la loi, mais obligatoires dans le cadre de l'entreprise (voir paragraphe IV.2.d). Il faut donc en exclure les dispositions prises à titre purement individuel (exemple: PREFON pour les fonctionnaires). L'existence éventuelle de tels dispositifs individuels doit apparaître dans la question RP-5 ("*Une au moins des personnes du ménage perçoit-elle un complément individuel de retraite*").

Les montants donnés doivent être nets de cotisations sociales et de CSG (et du RDS). Ils doivent inclure d'éventuels avantages accessoires (majoration pour enfants...).

Pour certaines catégories de population, il n'y a pas de retraite complémentaire (fonctionnaires); selon les régimes, il peut y avoir cumul ou non d'une pension de droit direct et d'une pension de réversion.

Si une personne ne peut pas faire la distinction entre régimes de base et complémentaire pour ce qui concerne les montants, et dans le cas où la complémentaire existe, il faudra indiquer 0 dans la rubrique "montant" (Mi) et "montant inconnu" dans la rubrique "code" (Ci). Si la complémentaire n'existe pas,

laisser les rubriques "montant" et " code" à blanc.

Le minimum vieillesse est versé de façon différentielle, en fonction des ressources du ménage, de façon à atteindre le minimum vieillesse (de l'ordre de 3400 F pour une personne seule au 1er janvier 1996).

Il est versé par le régime de base (droit direct ou réversion), qui en obtient ensuite le remboursement de l'Etat. Il faut donc veiller au bon remplissage de cette question: les individus concernés percevant une somme globale ne déclareront pas toujours spontanément l'existence de ce minimum.

PRESTATIONS FAMILIALES

- allocations familiales (y compris complément familial)
- allocation de parent isolé (API)
- allocation de soutien familial (ASF)
- allocation pour jeune enfant (AJE)
- allocation parentale d'éducation (APE)
- allocation de rentrée scolaire (ARS)
- allocation d'éducation spéciale (AES)
- aide à la garde (AFEAMA, AGED)

PRESTATIONS LIÉES À L'INVALIDITÉ

- allocation aux adultes handicapés (AAH)
- pension d'invalidité, rente d'accident du travail (incapacité permanente ou maladie de longue durée)
- allocation compensatrice pour tierce personne

PRESTATIONS LIÉES À L'EDUCATION, LA FORMATION, AU SERVICE NATIONAL

- bourses d'études
- soldes des appelés
- indemnités de formation

On ne retiendra pour ces dernières que les formations non assimilées à un emploi (déjà comptées dans la rubrique "salaires").

RMI

ALLOCATION OU AIDE AU LOGEMENT

-allocation logement (AL) : c'est une allocation versée au ménage sous condition de ressources, en fonction de la composition du ménage, du montant du loyer et de la zone géographique de résidence

-aide personnalisée au logement (APL) : en plus de conditions semblables à l'allocation logement, l'APL est versée sous réserve que le logement soit

conventionné. Lorsque le bénéficiaire est locataire du logement, certains bailleurs peuvent percevoir directement l'APL (offices d'HLM, bailleurs institutionnels).

TRANSFERTS ENTRE MÉNAGES

Il s'agit d'une part des pensions alimentaires versées **par** ou à un conjoint ou un ex-conjoint.

On indiquera également les transferts reçus de la part de parents ou d'amis, à condition qu'ils aient eu lieu en provenance ou à destination de personnes extérieures au ménage.

RP-2 (voir carte n°5):

Pour les retraités, on reportera l'identifiant individuel et on indiquera les régimes de retraite concernés, ainsi que la nature du droit (direct ou réversion). Voir le paragraphe IV.2 pour une description des différentes catégories de régimes.

RP-3 et RP-4:

Il s'agit ici d'apprécier l'importance des ressources non monétaires du ménage.

Les aides à caractère social peuvent provenir de services sociaux (mairie, département), mais aussi d'associations (Secours Catholique, Restos du coeur, etc)

RP-5 (voir carte 4) :

Cette question aborde la mesure du patrimoine, en détaillant d'abord l'importance des placements mobiliers.

La question sur la perception d'un complément individuel de retraite concerne les dispositions prises à titre individuel, hors du cadre de l'entreprise.

RP-6 :

La question sur les biens immobiliers donnés en location s'étend aux garages, parkings et résidences mobiles (classés en "logement").

RP-7 (voir carte 4) :

Il faut prendre en compte tous les revenus du ménage et en donner le montant mensuel moyen.

A, défaut répondre en tranche (carte 4).

RP-8 (voir carte 4) :

Il s'agit ici de la valeur du patrimoine total. Cela comprend tout ce qui a été recensé précédemment: actifs financiers, logements, terrains loués, mais aussi d'autres à

ne pas oublier: biens immobiliers ou professionnels non donnés en location (en particulier le logement occupé par les propriétaires), biens durables....

RP-9 , RP-10, RP-11, RP-13 :

Les réponses à ces questions doivent être assez spontanées. S'agissant de questions plus subjectives, il est important que l'enquêteur reste aussi neutre que possible (lire les différents items sur un ton neutre, sans reformulation).

La réponse à la question RP-11 ne doit pas être mise en cohérence avec les réponses précédentes sur les revenus du ménage.

RP-12 :

Les retards de paiement liés à une négligence ou un oubli ne doivent pas être pris en compte.

Opinions

Pour tous les retraités ayant exercé une activité professionnelle.

Pour ces questions subjectives, formuler les questions de façon neutre et saisir les réponses spontanées.